

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Embarras sur la voie publique; nécessité; porc. — Vaine pâture; règlement; pouvoir municipal. — Boulangers; pain; poids. — Cour d'assises de la Seine: Faux en écriture privée; aventures singulières; correspondance supposée. — Cour d'assises du Haut-Rhin: Assassinat; affaire Blétry. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Exercice illégal de la médecine; somnambulisme; la lingère et le maçon. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Tapage nocturne; violation de domicile. — CARONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Suite du Bulletin du 6 septembre

EMBARRAS SUR LA VOIE PUBLIQUE. — NECESSITÉ. — PORC.

Le commissaire de police de Mâcon s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal de simple police de cette ville, qui a renvoyé le charcutier Rivet de la prévention d'avoir, sans nécessité, embarrasé la voie publique, en y râclant un porc après l'avoir brûlé. Le Tribunal de simple police s'est fondé: 1^o sur ce que Rivet n'avait fait que se conformer à un usage constant et non réprimé par l'autorité; 2^o sur ce que la voie publique n'était pas embarrasée, puisque le prévenu s'était placé dans une partie en dehors de la circulation; 3^o sur ce qu'il n'était pas possible qu'il se livrât à cette opération dans l'intérieur de sa demeure sans courir le risque d'allumer un incendie; 4^o sur ce qu'aucun règlement de police n'interdisait la fat pour-suivi.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Rocher et les conclusions conformes de M. Delapalme, a cassé le jugement: 1^o parce l'usage, quelque constant qu'il fut, et le défaut de poursuite, quelque prolongé qu'on le supposât, ne pouvaient engendrer l'impunité pour les contraventions; 2^o parce que le procès-verbal du commissaire de police constatait l'embarras de la voie publique, et que le jugement, en méconnaissant ce fait sur la simple alléguation du prévenu, avait violé la loi due au procès-verbal; 3^o sur ce qu'aucune excuse ne pouvait être tirée de ce que le prévenu n'avait pas dans l'intérieur de son habitation un local suffisant pour l'exercice de son industrie. (V. cassation du 2 juillet 1824); 4^o enfin parce que quand la loi parle il n'est pas besoin, pour assurer l'exécution de ses prescriptions, d'un règlement de police. (V. cassation du 27 décembre 1828.)

Bulletin du 7 septembre.

VAINÉ PÂTURE. — RÉGLEMENT. — POUVOIR MUNICIPAL.

Le droit de vaine pâture est maintenu dans les communes où ce droit existait anciennement en vertu de la coutume, confirmée par des arrêtés et règlements.

Aux termes de l'article 15, titre 4, du Code rural de 1791, les conseils municipaux pouvaient réglementer le droit de vaine pâture, et non le prohiber, ni en changer la nature, ni lui ôter l'état établi par les règlements et les coutumes.

Une contestation s'est élevée entre divers habitants de la commune de Cornay-Macheronelles à l'occasion de l'exercice de la vaine pâture pour les bêtes à laine dans les prés naturels. Les uns prétendent que dans cette commune ce droit peut être exercé dans les prés après la faulx, et jusqu'au 15 février ou 1^{er} mars, suivant les années. Les autres soutiennent que ce droit n'existe pas.

Jusqu'en 1843, les Tribunaux de Rethel et de simple police de Novion-Portien ont reconnu l'existence du droit, mais à cette époque un nouveau juge-de-peace a changé la jurisprudence, et il a rendu plusieurs jugements qui condamnaient aux peines de simple police ceux qui envoyaient paître leur troupeaux dans les prés pendant l'hiver. Ces jugements étaient au dernier ressort, ne prononçant qu'une amende de 3 fr.; les sieurs Lilette et Drumet, condamnés, se sont décidés à déférer le dernier de ces jugements à la Cour de cassation.

Me Chevalier, leur avocat, a soutenu que l'article 5 de la section 4 du Code rural de 1791, maintenant la vaine pâture là où elle était établie par une loi ou un usage local, il y avait dans l'espèce la loi ou l'usage, qui constituait ce droit de vaine pâture; qu'en effet, l'article 422 de la coutume de Vitry, dans le ressort de laquelle était Cornay, permettait la vaine pâture dans les prés après la faulx, et que cette coutume avait été confirmée et au besoin interprétée par deux arrêtés du Parlement de Paris des 9 mai 1785 et 50 novembre 1783.

Le jugement attaqué s'appuyait sur un prétendu règlement du bailliage de Rethel de 1684, et sur des arrêtés du Parlement de Paris de 1779 et 1780. Me Chevalier répondait à ces motifs que le règlement de 1684 n'était pas représenté; que, dans tous les cas, il aurait été abrogé par les arrêtés du Parlement de Paris. Quant aux arrêtés de ce Parlement de 1779 et 1780, il démontrait, par le texte même de ceux de 1785 et 1783, qu'ils avaient été modifiés, en ce qui concernait les pays situés dans le ressort de la Coutume de Vitry.

Le jugement citait enfin un arrêté du maire de Cornay, de 1820, approuvé par le conseil municipal, qui aurait prohibé l'exercice du droit réclamé. Me Chevalier faisait remarquer que cet arrêté était, en tout cas, incomplètement rendu, car l'article 13 du titre 4 de la loi de 1791 permettait aux conseils municipaux de réglementer l'exercice du droit, et non de le prohiber.

Ces moyens ont été adoptés par la Cour, qui, sur le rapport de M. le conseiller Bresson et les conclusions de M. l'avocat-général Delapalme, a cassé le jugement du Tribunal de simple police de Novion-Portien du 7 février 1844.

BOULANGERS. — PAIN. — POIDS.

Les boulangers sont tenus, dans toutes les circonstances, et indépendamment de toutes conventions avec les consommateurs, de ne mettre en vente que des pains ayant le poids prescrit par les règlements.

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Bayonne. (Affaire Dufour.) MM. Rives, rapporteur; Delapalme, avocat-général.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 7 septembre.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE. — AVENTURES SINGULIÈRES. — CORRESPONDANCE SUPPOSÉE.

Jamais peut-être l'escroquerie et le faux n'ont été mis en usage, employés comme but et comme moyen, avec

autant d'audace et d'habile effronterie, que dans l'affaire soumise aujourd'hui au jury.

L'accusé est âgé de vingt-huit à trente ans; il est grand, couvert avec assez de soin, quoique ses vêtements présentent les traces d'une élégance un peu fripée. Il s'exprime avec assez de facilité, avec plus de correction même qu'on n'en devrait attendre du fils d'un pauvre payan de la Saintonge, gagnant à peine 75 centimes par jour à cultiver les terres des autres.

Cette origine obscure, pauvre, misérable même, l'accusé Geoffroy n'a pu se résoudre à l'accepter; il a préféré une vie aventureuse, accidentée, romanesque et quelque peu judiciaire, ainsi que le témoignent les notes lues aujourd'hui à l'audience. Une première fois il a été condamné à six mois de prison, pour abus de confiance, par la Cour d'assises de Tulle; plus tard, à six mois de prison, pour rébellion, par la Cour d'assises de Douai, et à cinq années de surveillance.

Ce dernier fait a amené M. l'avocat-général Jallon à faire connaître aux jurés l'esprit vantard et audacieusement fourbe de l'accusé Geoffroy.

Le 22 août 1842, il écrivit à ses parents, sur une lettre à tête de la maison Mayer, dont il était le commis, et qu'il escroqua, une lettre dans laquelle il leur parle de la douleur que lui ont causée la mort de son frère et les souffrances de sa sœur. Il raconte comment il a été condamné à Tulle, pour complicité de banqueroute frauduleuse, à deux années de prison.

« La Cour de cassation, dit-il, ayant confirmé ma peine, je fus obligé de me résigner. Après ma peine, je rejoignis mon régiment à Saint-Omer, frontière d'Angleterre, où je joignis ce brave 5^e de ligne. Nous changeâmes bientôt de garnison sur un ordre ministériel, et nous allâmes Lille en Flandre, frontière de Belgique, où un second malheur ne tarda pas à m'arriver. Tous les jours les militaires allaient chercher du tabac de l'autre côté de la frontière, vu qu'il ne valait que 30 c. la livre. C'était défendu par la loi, vu que c'est contrebande.

« Un jour, me promenant seul dans les environs de la frontière, j'aperçus de loins une bande de soldats de 15 à 20 qui était pris par un nombre de 25 douaniers qui voulaient les faire prisonniers. Il ait bon de vous dire que chaque douanier est muni d'un chien gros comme du âne, pour faire dévaler les contrebandiers ou pour leurs aider à les arrêter.

« A la vue d'une dispute ainsi engagée, je ne put moins faire que de m'approcher, et je reconnais que c'était de mes camarades. Il est bon de vous dire que depuis l'âge de dix-huit ans, je suis maître de bâton; je me précipitai au milieu du champ de bataille, et après trois heures de combat continu, tous nos camarades avaient pris la fuite. Dix douaniers et onze chiens restèrent étendus sur le territoire, et le plus grand nombre avait déjà pris la fuite. Trois jours après cependant, je fus arrêté, quoique triomphant, et beaucoup de personnes vinrent me voir comme un homme extraordinaire d'avoir soutenu un combat aussi terrible pendant trois heures continues avec vingt deux hommes et autant de chiens, et avoir tous vaincus sans recevoir aucune blessure. Je vous dirai seulement que la trique qui me serva de défense fut présentée au tribunal avec tinte à trente-cinq coup de sabre gravé d'un demi pouce dessus.

Puis vint un détail des longues pérégrinations de Geoffroy, en Belgique, à Lyon, en Savoie, dans le Piémont, la Roumanie, l'empire de Naples, sans oublier la Suisse; il rend compte de vastes opérations de remplacement militaire auxquelles il s'est livré, et qui lui ont permis de payer ses dettes s'offre un billet de 600 fr.

Tout ce qui précède est écrit pour amener la demande de 600 fr. pour payer cette dernière dette. Il parle du patron chez qui il travaille, de la nièce qu'on veut lui faire épouser. Il lui faut ces 600 francs sous vingt-cinq jours, sans quoi il va quitter la France! il est un homme prôdu!

En 1842, cet homme devint le commis de la maison Mayer et compagnie, agents de remplacements à Dijon, et il se fit avancer 6 à 700 francs par ses patrons. Quand on lui en demanda le remboursement, non seulement il trouva le moyen de ne pas satisfaire à ces justes réclamations, mais il eut même l'adresse de se faire prêter diverses sommes qui élèverent à plus de 4,000 francs la créance de M. Mayer. Quels moyens avait-il employés? Rien de plus simple, la crédulité extrême de M. Mayer lui faisait belle la partie qu'il allait jouer avec lui.

On vient de voir combien est fertile en inventions de toutes sortes l'esprit de l'accusé. Il mettait en usage toutes les ressources pour simuler une correspondance entre lui et sa famille, entre sa famille et M. Mayer. Une première lettre arriva à M. Mayer à la date du 22 septembre 1842, et elle était si habilement conçue que l'accusé, qui l'avait écrite, ne s'y mégeait nullement.

« Au moment du partage de sa pauvre mère, dit le prétendu père Geoffroy, il lui revenait 9,600 francs, qui sont mangés, et bien au-delà. Je viens de perdre ses deux malheureux frères, qui étaient des sujets sur lesquels je comptais. Mais Dieu me les a enlevés dans l'espace d'une année.

« Il ne me reste plus que celui qui est chez vous, que je n'ai pu rien en faire. Il y a un an, je lui ai remis à Besançon 15,000 francs; je n'ai pu savoir ce qu'il en a fait. Il m'a demandé 600 francs que je ne lui ai point envoyés, car si je voulais lui en envoyer chaque fois qu'il m'en demandait, dans trois ans il aurait dissipé ce qui lui revient de ses frères et ce qu'il a à prétendre de moi; car 6,000 francs, cela ne pourrait lui suffire par années.

Suit un détail peu édifiant, et complètement imaginaire de la vie du fils par le père; puis la lettre continue:

« Monsieur, quoique libertain et bambocheur, si toutefois il est employé dans votre maison, comme il le dit, vous pouvez lui accorder toute confiance. Jamais il ne vous fera tort, car je lui ai reçu que des langes de sa bravoure de tous les endroits où il a passé; si cependant ses appointements n'étaient pas suffisants pour sa nourriture et son entretien, je vous prie de ne rien lui refuser à ce sujet, vous pouvez répondre pour lui en toute assurance, car n'ayant plus que ce seul fils, je ne voudrais pas le sentir malheureux. J'irai à Besançon dans le mois de mai prochain, sans faute, pour m'assurer de sa conduite, si toutefois je n'y vais pas avant cette époque. Soyez assuré que je vous rembourserai, si toutefois il vous doit, car s'il se conduit bien, je ne regarde pas à quelques cents francs pour lui.

« Je vous prie de ne point lui dire que je vous ai écrit ni que je dois aller à Besançon pour mieux le surprendre.

« Recevez l'assurance de mon dévouement.

« P. GEOFFROY. »

« Veuillez m'excuser si je ne vous affranchis pas, je ne suis pas sûr les lieux; mais à mon arrivée à Besançon, je vous rembourserai. »

Dans une autre lettre du 22 octobre 1842, le père de

Geoffroy est censé écrire une lettre à M. Mayer dans laquelle on lit:

« Le facteur m'a remis votre lettre, qui m'apprend que mon fils change de conduite; plutôt à Dieu qu'il repri une nouvelle vie et qu'il se tint tranquille. Une de nos filles, en mourant, m'a encore avancé de 2,000 francs, chose qu'il ne méritait pas. L'autre a préféré donner une partie de son bien à un étranger, ce qui me gêne beaucoup, car je préfère me gêner que de vendre quelque chose.

« Car le malheureux a dissipé ce qui lui revenait de sa pauvre mère, sans que rien ne soit venu. Après ma mort il le trouvera encore, et il pourra le dissiper à sa volonté.

« Pensez, Monsieur, que de cinq enfants que j'avais il ne reste plus que trois; encore il y a une de mes filles qui n'a pas quitté le lit depuis un an, et que, pour ainsi dire, il n'y a plus d'espoir pour elle... »

C'était un moyen de faire croire qu'il pourrait bien hériter de cette sœur, comme il avait dit avoir hérité de l'un de ses frères. Puis la lettre dit encore:

« Je vous prie de continuer à lui accorder toute confiance pour ce qu'il aura besoin pour son utilité: c'est moi-même qui vous en tiendrai compte. Je vous prie toujours de garder le silence pour qu'il ne sache pas que je réponds de ce que vous lui avancez, car je craindrais que se fiant à cela, il n'abuse.

« Signé GEOFFROY père. »

Sur des lettres aussi rassurantes, Mayer ne se défiant plus de la solvabilité de son commis, lui fit de nouvelles avances. Quand ces avances eurent atteint le chiffre de 3,000 francs, les inquiétudes de Mayer recommencèrent, et la correspondance recommença aussi, sur un ton plus rassurant encore que par le passé.

Une première lettre, du 18 juillet 1843, arrive de la Saintonge à Geoffroy, qui trouve le moyen de la faire tomber par hasard sous les yeux de M. Mayer. Cette lettre était ainsi conçue:

« Mon fils,

« Je suis fatigué de voir que chaque jour tu me demandes de l'argent, et je ne sais pour quoi faire. Dans le courant de mars je t'ai envoyé 800 francs; enfin depuis deux ans tu as reçu au moins 3,000 francs, maintenant tu me demandes encore 1,500 francs pour les dissiper encore sans doute comme tu as fait. Je me suis résigné à ne plus t'envoyer aucun argent; tu me dis de vendre ce qui te revient à seule fin de t'envoyer le montant de ces ventes, chose que je ne consentirai qu'en ta présence. Viens dans la fin d'août ou à la fin de septembre, nous réglerons nos comptes et tu pourras vendre pour 15 ou 14,000 francs, ce qui ne te durera pas bien longtemps si tu continues de faire comme tu as fait. Ce que tu dois à B-sançon, que cela ne t'inquiète nullement, si tôt ta présence, je m'attendrais pas que tu aies vendu pour solder. Si toutefois tu changeais de conduite le que tu seras au pays, il ne tient qu'à toi d'être l'homme le plus heureux, je suis toujours malade, tu conçois mon bon cœur pour toi, si tu ne me restes de rien. Je finirai par te faire l'abandon de mon bien, et pour le peu de temps qu'il me reste peut être à vivre, tu pourrais au moins rester près de moi et surveiller ton bien en homme sage et prudent. Tu dois savoir l'argent que tu as dissipé et tu es en âge de penser à l'avenir; il n'est jamais trop tard de rentrer dans le chemin de la vertu.

« Ta cousine Eugénie vient de se renfermer dans un couvent pour le restant de ses jours, et ta sœur se propose d'en faire autant. Ta présence seule peut l'en détourner.

« Je te salue,

« Ton père,

« P. GEOFFROY. »

Cette détermination imaginaire d'une sœur qui n'a jamais existé, était une espérance de succession que l'accusé se ménageait dans l'esprit de sa dup.

« En même temps, à la même date, M. Mayer recevait de ce père qu'on lui avait correspondance si active, quand il a été établi plus tard qu'il ne sait ni lire, ni écrire, une lettre dont toutes les énonciations étaient en concordance parfaite avec la lettre que le fils s'était écrite lui-même sous le nom de son père. Sur un point seulement la mémoire du menteur lui faisait défaut. Après avoir dit dans une lettre précédé nite qu'il avait hérité de sa mère, il fait écrire par son père qu'il craint que les titres de Mayer soient tombés dans les mains de sa femme. A cela près les énonciations les plus rassurantes sur les 14,000 francs, des 20,000 francs auxquels son fils a droit, soit du côté de ses frères, soit du côté de ses sœurs.

« Qu'il vienne sans crainte, dit la lettre, si tôt son arrivée; je n'attends pas qu'il ait vendu pour payer ce qu'il doit; je me ferai une fête d'en payer le double s'il voulait me promettre de se tenir tranquille.

« On engage M. Mayer à accompagner Geoffroy en Saintonge.

M. Mayer va donc laisser partir Geoffroy, bien sûr qu'au retour il recevra de lui le remboursement de tout ce qu'il lui a avancé.

Mais il n'est pas au bout des escroqueries dont Geoffroy a juré de le rendre victime. Il n'y avait plus d'agent à lui envoyer, et Geoffroy résolut de lui enlever sa montre et sa chaîne d'or. Or, voilà comment il s'y prit. Il montre à M. Mayer, avant de partir, une lettre qu'il écrivait à sa sœur, et dans laquelle se trouvait le passage suivant:

« O ma sœur! je n'ai pas oublié le moment de ton enfance; je n'ai pas oublié tant de caresses, je n'ai pas oublié tant de prévoyance et de bontés pour moi, je n'ai pas oublié non plus le moment où tu tenais dans tes mains un souvenir si cher à mon enfance. Oui, cette montre et cette chaîne que tu me passais autour du cou en cachette de toute la famille, en me disant à l'oreille: « N'est-ce pas, mon frère, tu me la conserveras pour quand je serai grande? tu sais que maman me l'a donnée pour souvenir. »

« Ah! ma sœur, j'ai oublié ce souvenir si cher pour toi; il s'est enfui de mes mains comme le reste de tout ce que je possédais dans ce moment.

« Ne crois pas pour cela que je l'aie oubliée un seul instant; j'emporte une montre et ma chaîne, qui n'a pas moins de valeur que celle que tu m'avais confiée. Je l'emporte aussi quantité d'autres objets qui pourront te prouver mon attachement pour toi. Tu me disais dans ta dernière lettre d'emporter une robe de soie, qu'elle est très chère, et qu'il n'y a rien de beau chez vous; je n'ai pas oublié la commission. Préviens Eugénie de mon arrivée; embrasse-la ainsi que mon fils, et peut-être, à mon arrivée, je rendrai le bonheur et la tranquillité parmi la famille, en m'unissant à celle qui a tant souffert pour moi.

« Victor GEOFFROY. »

M. Mayer se souhaite bien le bonjour, ainsi qu'à toute la famille, en attendant le plaisir de vous voir. Ecrivez à mon

père qu'il ne manque pas d'être rentré pour cette époque-là. »

Il n'y avait pas moyen de refuser une montre et une chaîne à un frère qui annonçait si lamentablement ces objets à une sœur chérie... et imaginaire. Quelle délicatesse de sentiments! il a une erreur de jeunesse à se rapprocher. Pauvre Eugénie! chère cousine! il va l'épouser, et tout sera réparé.

Bref, M. Mayer fut touché, attendri; il donna la montre et la chaîne pour exécuter le programme et la lettre écrite par Geoffroy à sa sœur, et Geoffroy partit emportant le tout, mais, hélas! pour ne plus revenir. Le vol était consommé.

M. Mayer écrivit au juge de paix d'Aigrefeuille (Charente-Inférieure), qui répondit qu'il ne connaissait dans le canton que le père Geoffroy, manouvrier à 75 centimes par jour, et qui lui annonça qu'il était sans doute victime d'une escroquerie.

Plainte fut portée contre Geoffroy fils, qu'on fut assez longtemps à trouver, qu'on a saisi enfin, et qui était aujourd'hui amené devant le jury.

On comprend quel a été le système de défense qu'il a essayé de faire prévaloir; il a prétendu n'avoir jamais rien reçu de M. Mayer, et n'avoir jamais écrit ni fait écrire les lettres qu'on lui représente. Il est démenti sur ce point par M. Mayer, par l'instructeur, et surtout par deux de ces lettres qui sont de sa main.

En conséquence, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Jallon, et malgré la défense présentée par M. Faugel, avocat, le jury ayant résolu affirmativement les questions de faux qui lui étaient posées, Geoffroy a été condamné à sept années de réclusion, à 100 francs d'amende et à l'exposition.

Il est sorti moins heureux de cette lutte avec la justice que de son combat avec les douaniers et leurs vingt-deux chiens. Il s'est écrié en entendant son arrêt: « C'est le juif Mayer qui est seul coupable! le Ciel en prendra vengeance. »

COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN.

Présidence de M. Boyer.

Fin de l'audience du 3 septembre.

ASSASSINAT. — AFFAIRE BLÉTRY. — (Voir la Gazette des Tribunaux des 2, 3, 4, 5, 6 et 7 septembre.)

Nous complétons l'au lience du 3 septembre.

Martin Kaufmann, marchand de vins à Belfort, témoin à décharge. L'accusé Weidenbacher a travaillé chez le témoin avant d'entrer chez Blétry. Il était sujet à de fréquentes hémorrhagies nasales, provenant d'excès de boisson.

François-Joseph Bailly, ex-receveur de l'octroi de Mulhouse, témoin à décharge. Blétry lui a prêté un matelas le 28 mai 1843.

D. Mais, le 25 juin, les gardes municipaux de garde à la porte d'Altkirch vous ont vu passer devant le bureau de l'octroi portant un matelas roulé qui paraissait contenir du linge. — R. C'est une erreur; je n'ai pas porté le matelas moi-même; c'est l'accusé Fritz qui me l'a apporté, non le 25 juin, mais bien le 28 mai.

D. Est-ce vous qui avez accompagné, le 3 juin au soir, François Lallemand au bureau de la Châlonnais? — R. Je crois que c'était ce jour-là; François avait à remettre un paquet au conducteur de la diligence. Le témoin n'a pas vu le paquet.

Blétry: Les employés de l'octroi ne visitent-ils pas aux portes de Mulhouse tous les paquets et caisses? — R. Oui, très rigoureusement.

M. le président: Nous allons entendre les témoins relatifs à l'incident Jusserand.

M. le procureur-général: Messieurs les jurés, vous allez entendre une série de témoins qui vont déposer d'un fait entièrement étranger à cette cause; nous devons vous expliquer les motifs qui nous ont déterminés à appeler ces témoins: le 16 juin 1843, un jeune homme, nommé Jusserand, étudiant en médecine à Strasbourg, s'est suicidé près de Pfstadt, et le même jour, non loin du théâtre de ce suicide, on trouva les jambes appartenant au cadavre trouvé dans la malle envoyée à Fegersheim. On crut d'abord qu'il y avait quelque rapport entre ce suicide et l'assassinat; de nombreux témoins furent entendus, et il fut bientôt constaté que le suicide du malheureux Jusserand ne devait être attribué qu'à une aliénation mentale. Comme la défense voudra peut-être s'emparer de ce fait pour reporter sur le jeune homme suicidé l'accusation qui pèse sur Blétry et ses domestiques, nous avons cru devoir établir par une série de témoignages dignes de foi que c'était à tort qu'on avait cherché un rapprochement entre deux événements entièrement distincts, et qui n'ont aucun rapport entre eux.

M^r Yves: Nous n'entendons pas remuer les cendres du malheureux Jusserand; mais il nous sera permis de créer à notre tour des hypothèses, et de faire prendre une autre route aux conjectures qu'on accumule sur Blétry. On appelle les témoins.

Joseph Lehmann, gendarme à la résidence de Mulhouse: Le 16 juin 1843, j'ai rencontré près de la commune de Pfstadt, un jeune homme couché dans un champ de blé; comme il me parut avoir la mine suspecte, je lui demandai s'il avait des papiers. « Non, répondit-il, je viens de m'échapper de Strasbourg; ils ne me laisseraient pas tranquilles; ma place serait plutôt à Stephansfeld. » Deux heures après, j'appris que ce jeune homme s'était coupé la gorge.

On entend encore successivement le père du suicidé, cultivateur à Abbeville, M. le docteur Eugène Boeckel, M. Jean-Daniel Ryger, ancien relieur, et sa domestique Joséphine Hoeltzler, M. Antoine Xavier Maillol, employé des pont-et-chaussées, les demoiselles Louise Kessler, ouvrière en robes, et Joséphine Ritter, tous de Strasbourg. Il résulte de leurs dépositions que l'étudiant Jusserand a été pris au mois de juin 1843 d'un accès de fièvre cérébrale qui dégénéra aussitôt en aliénation mentale. Il parlait de duels imaginaires avec des officiers d'artillerie, tenait les discours les plus étranges; il refusa de se soumettre au traitement ordonné par le docteur Boeckel, et s'évada dans la nuit du 13 au 14 juin 1843 pour se rendre à Mulhouse qu'il avait habité pendant quelques années,

et dans les environs duquel il mit fin à ses jours le 16 du même mois.

On reprend l'audition des témoins qui déposent sur les faits de la cause.

Anne-Marie Jaeger, demeurant à Mulhouse; J'étais détenue préventivement dans la prison d'Altkirch en même temps que les accusés. Un jour, Madeleine Dinichert couvrit d'écriture trois feuilles de papier qu'elle me mit ensuite à déchirer, mais dont l'une fut saisie par François Lallemand qui la mit dans sa poche en l'attachant avec une épingle. J'ai vu bientôt après les deux accusées envoyer un paquet de linge à Blétry qui était détenu dans une chambre située au-dessus. Le 11 juillet, je comparus en justice et fus acquittée. Ce jour-là Blétry fut entendu pour la seconde fois par M. le juge d'instruction. L'interrogatoire eut lieu à une heure et demie; vers deux heures nous vîmes accourir une fille qui cria: « Madeleine! Madeleine! il faut écrire! » Et aussitôt la fille Dinichert écrivit quelque chose sur la couverture d'un livre, donna l'écrit à François Lallemand, qui l'attacha à une ficelle et le fit descendre par la croisée dans la rue. Toutes les fois que les accusés ont été interrogés, j'ai remarqué qu'ils profitaient du moindre moment où ils n'étaient pas surveillés pour se faire des communications.

L'accusée Dinichert: Le but du témoin, en faisant cette déposition, n'a été autre que de se faire payer le salaire dû aux témoins. Tous ces faits sont faux ou interprétés avec la plus grande malveillance. François Lallemand ne savait pas écrire et me disait souvent combien elle serait honteuse, lors des interrogatoires, d'être obligée de déclarer qu'elle ne savait pas écrire son nom. Je lui ai appris alors à tracer sa signature, et pour cela je fus obligée de lui faire des modèles. Voilà tout le secret de ces papiers mystérieux que je remplissais d'écriture, et c'est pourtant par suite de pareils témoignages qu'on nous tient en prison depuis plus d'un an, et qu'on m'a fait mettre au secret pendant quatre mois. (Mouvement.)

M. le procureur-général: Nous n'avons voulu faire entendre ce témoin que pour constater que les accusés, après leur arrestation, ont pu librement communiquer ensemble, malgré les ordres sévères qu'on avait donnés pour empêcher tout concert entre eux. C'est de là sans doute que provient la concordance qu'offrent leurs premiers interrogatoires.

On appelle le témoin Nitschelm.

M. le président: Avant d'entendre ce témoin, nous devons quelques explications à MM. les jurés. Dans les interrogatoires de Blétry, il a été question d'une nommée Bernadine Simonin, qui, disait-il, venait quelquefois dans sa maison. L'accusé a prétendu que cette fille est venue le voir dans la soirée du 3 juin, et que c'était peut-être la dame vêtue de noir qu'on avait vue arriver chez lui, et qui avait été aperçue dans le jardin. La fille Simonin a été pendant deux ans au service du témoin que vous allez entendre, et c'est pour donner le signal de cette personne que nous l'avons fait appeler.

Georges Nitschelm, maître d'hôtel à Mulhouse: La demoiselle Simonin, qui a été à mon service, est une jeune personne de vingt-trois ans, d'une taille élevée, blonde, très jolie de figure; elle a conservé toutes ses dents, et n'a aucun signe particulier dans la figure.

M. Yves: Voici ce qui est arrivé: Blétry pressé, sommé de déclarer quelle était cette femme mystérieuse, cette dame noire dont l'accusation signale l'apparition dans sa maison dans la soirée du 3 juin, a indiqué toutes les personnes qui ont pu le demander ou qui ont été chez lui dans cette soirée. Il s'est torturé la mémoire pour pouvoir donner une explication satisfaisante à la justice; et cela est fort naturel et très facile à comprendre. Maintenant je conviens que le signal de la dame noire, de vous donner de la demoiselle Simonin n'a aucun rapport avec celui de la dame noire.

M. le procureur-général: La différence entre ces deux signalements est même si grande que l'on aurait fort bien pu s'abstenir de mêler aux débats le nom de cette demoiselle Simonin.

M. Yves: Vous reconnaîtrez combien il y a eu d'erreurs dans cette malheureuse affaire. Eh bien! Blétry n'a fait qu'ajouter une erreur de plus aux nombreuses erreurs de l'accusation; et il doit bien aussi nous être permis, à nous, de nous tromper, lorsque nous essayons de porter la lumière dans cette ténébreuse affaire; car, faites disparaître ce personnage mystérieux de la dame noire, et vous n'avez plus de procès.

M. le procureur-général: Encore une fois, nous ne comprenons pas qu'on ait pu confondre une jeune femme très belle, comme on nous l'a dit, avec cette femme de quarante ans dont un témoin a dit qu'il aimerait mieux la chaîne d'or que la femme elle-même. (Hilarité.)

L'audience est levée à sept heures.

Audience du 4 septembre.

Avant la reprise des débats on s'entretient dans toutes les parties de la salle d'un incident dont nous avons parlé dans un post-scriptum à la fin de notre compte-rendu d'hier. On annonce que la tête de la victime a été positivement reconnue par des personnes qui seront entendues aujourd'hui, et que cette reconnaissance fournira enfin à la justice les moyens de soulever le voile mystérieux qui couvrait jusqu'à présent cette affaire. L'affluence des curieux est plus grande que jamais, mais les dames forment la partie la plus nombreuse de l'auditoire.

M. le président: Faites entrer la fille Neuschwander. L'appel du nom de ce témoin produit une assez vive émotion: c'est cette fille qui n'a pu être entendue à une précédente audience parce qu'elle était malade d'une fausse couche résultant, suivant elle, d'un coup de coude que lui aurait donné François Lallemand.

Marie Neuschwander, âgée de vingt-sept ans, journalière, demeurant à Mulhouse: Le 5 juin 1843, entre huit et neuf heures du matin, j'étais sur la place de l'Exercice, lorsque je vis arriver un char-à-bancs que conduisait l'accusé Fritz Weidenbacher, et qui était monté par François Lallemand, à droite de laquelle se trouvait une femme que je ne connais pas. La voiture se dirigeait vers la ville, mais avant son arrivée à l'endroit où la route se bifurque, je l'ai perdue de vue, et ne sais par conséquent point si la voiture est entrée en ville, ou si elle a suivi l'autre chemin.

D. N'avez-vous pas été obligée de vous garer quand la voiture passa près de vous, de crainte qu'elle ne vous écrasât? — R. Non, j'étais à cinq pas de la voiture.

D. Comment était vêtue Fritz? — R. D'une blouse bleue, et il était coiffé d'une casquette à visière.

D. Y avait-il une ou plusieurs malles sur la voiture? — R. J'ai vu sur la voiture un coffre placé en travers derrière les deux femmes. Ce coffre avait une apparence jaunâtre, mais j'ignore s'il était peint, ou si le bois avait cette teinte jaune.

D. Avez-vous connu antérieurement Fritz et François Lallemand? — R. Je venais souvent boire au cabaret de M. Blétry, et j'y suis encore allée le lendemain 6 juin.

D. N'y êtes-vous pas retournée la veille de l'arrestation des accusés? — R. Oui, Monsieur, j'y étais allée pour réclamer des chemises qu'on devait avoir remises pour moi à Fritz Weidenbacher. Quand je demandai à voir celui-ci, la domestique Madeleine me dit qu'il n'était pas dans la maison; j'insistai et déclarai que je ne m'en irais pas avant de lui parler, dussé-je attendre jusqu'au soir; sur

ces entrefaites, Fritz entra par la porte qui communique avec l'intérieur de la maison.

D. Avez-vous bien la certitude que c'est le 5 juin, et non un autre jour, que vous avez vu la voiture avec les deux accusés? — R. Oui, Monsieur, j'en suis bien sûre.

D. Sur quoi fondez-vous cette certitude? — R. Le lendemain 6 juin c'était le jour de foire à Mulhouse, et je me rappelle bien être allée ce jour-là au cabaret de Blétry, où je lus frappée de voir François Lallemand, car en la voyant la veille sur une voiture avec un coffre, j'avais pensé qu'elle allait faire un voyage, ou peut-être même quitter définitivement Mulhouse, et en la retrouvant le mardi à l'auberge, je me dis qu'elle n'était pas allée bien loin.

D. Avez-vous fait part de cette observation à François? — R. Non, Monsieur.

M. le président rappelle la demoiselle Schultz et la couturière de Mme Schultz.

D. (au témoin): Reconnaissez-vous ces personnes, ou l'une d'elles, pour avoir été assises sur le char-à-bancs conduit par Fritz le 5 juin? — R. Non, Monsieur, j'ai vu ces personnes pour la première fois chez le juge d'instruction d'Altkirch.

M. le président, s'adressant à Marie Neuschwander: A qui et quand avez-vous d'abord fait la déclaration de ce fait? — R. Au sergent de police Roy, le 17 juin.

D. Pourquoi avez-vous attendu si longtemps et comment avez-vous été poussée à le faire? — R. La circonstance du voyage de François Lallemand avec le coffre ne m'a frappée que lorsqu'il a été question du cadavre d'une femme trouvée dans un coffre.

D. Vous n'avez pas dit que les accusés fussent les auteurs du crime. Votre but était d'appeler l'attention et les investigations de la justice sur un fait qui pouvait l'éclairer, n'est-ce pas? Je fais cette observation pour constater que le témoin n'est pas un dénonciateur dans le sens de la loi, sans quoi j'aurais été obligé d'en avertir le jury. — R. Je n'ai pas soupçonné Fritz et François d'être les auteurs de l'assassinat, mais j'ai conjecturé que cette malle aurait pu contenir le cadavre.

D. Reconnaissez-vous les accusés? — R. Je reconnais Fritz pour l'avoir vu conduire le char-à-bancs le 5 juin, assis sur le premier siège, et l'accusée François Lallemand pour l'avoir vue assise derrière et à gauche d'une autre femme.

D. Réfléchissez bien à l'importance de votre déposition et aux conséquences graves qu'elle peut entraîner. Je vous adjure de nous dire la vérité. Peut-être avez-vous été mue par le désir de jouer un rôle dans cette affaire ou par toute autre cause; si en est temps encore, vous pouvez revenir sur vos précédentes déclarations sans que vous ayez rien à craindre. — R. J'ai dit la vérité; j'ai fait ma déposition en amé et conscience et sous la foi du serment que j'ai prêté; je n'ai rien à y changer.

D. Etait-ce bien entre huit et neuf heures que vous avez aperçu le char-à-bancs? — R. Oui, car je venais de voir porter le déjeuner aux ouvriers de la fabrique, et c'est entre huit et neuf heures qu'ils déjeunent tous.

M. le président aux accusés: Qu'avez-vous à répondre à cette déposition? Vous voyez que j'ai fait tous les efforts possibles pour faire revenir le témoin sur ses déclarations si elles n'étaient pas conformes à la vérité.

Blétry: Cette déclaration est fautive en tous points. Aucune voiture n'est sortie de ma maison dans la matinée du 5 juin. Mais tous vos efforts, Monsieur le président, seront impuissants contre la mauvaise foi de témoins de ce genre-là.

Françoise Lallemand: Au moment où le témoin prétend m'avoir vue en voiture, j'étais chez M^{me} Decker.

M. le président: Vous avez quitté la maison Decker avant huit heures; cela résulte de la déclaration de M^{me} Decker et de la femme Minder: vous avez donc fort bien pu vous trouver entre huit et neuf heures sur la place de l'Exercice.

Fritz Weidenbacher: C'est le mardi 6, et non le lundi 5, que le témoin a pu me voir conduire une voiture.

Madeleine Dinichert: Je ne suis pas sortie le 5.

M. le président: Mais la femme Lacour a déclaré qu'entre sept et huit heures elle était descendue pour chercher un arrosoir, et il a trouvé aucune des femmes de la maison. Blétry lui a dit: Les femmes sont au Strassel. Or, le Strassel, c'est la route de Dornach.

Blétry: J'ai déjà dit que cette déclaration de la femme Lacour est contraire à la vérité.

M. le président au témoin: La figure de la fille Dinichert ne vous a-t-elle pas frappée quand vous êtes venue le 6 juin à l'auberge de Blétry? Ne l'avez-vous pas reconnue alors pour la femme qui était assise sur le char-à-banc à la droite de François Lallemand? — R. Non; j'avais bien remarqué le 5 que la femme assise à côté de François Lallemand avait un certain embonpoint, mais je ne l'ai pas bien regardée; mon attention s'est particulièrement fixée sur Fritz et François Lallemand, que je connaissais seuls.

M. le président: Maintenant parlez-nous de l'incident de samedi.

Le témoin: Samedi dernier, au moment où l'audience venait d'être suspendue, je me trouvais dans la salle des témoins quand on ramena les accusés. Je me rangai pour ne pas gêner leur passage, et au moment où François Lallemand passa devant moi, elle me donna un violent coup de coude sur le ventre. Je m'écriai aussitôt: « Pourquoi me pousser de la sorte? »

D. Attribuez-vous à ce coup votre fausse couche de samedi? — R. Oui, Monsieur, car jusqu'alors je n'avais jamais ressenti aucune douleur, et c'est de ce moment que j'éprouvai les symptômes d'un prochain accouchement.

Françoise Lallemand: Cette femme ne pense pas qu'elle est devant Dieu; autrement elle ne se jurerait pas ainsi. Cette fois encore elle m'accuse fausement.

Le témoin: Un gendarme et le commissaire de police de Mulhouse étaient présents; ils peuvent confirmer ma déclaration, ainsi que la femme Engel, un des témoins.

Jean-Georges Genin, propriétaire à Mulhouse, a eu des relations avec Blétry, et rend bon témoignage de l'accusé. Il dépose ensuite de faits insignifiants.

Marie-Anne Strub, femme Zurrhein, demeurant à Mulhouse: J'ai été locataire de M. Blétry, et quand j'ai voulu placer les rideaux du lit, j'ai été obligée de percer plusieurs trous dans le plafond pour faire tenir les tringles; il m'a fallu essayer dans plusieurs endroits avant de réussir; mon mari avait également percé deux trous, mais dans un endroit où ils ne pouvaient me servir. J'ai bouché les trous inutiles avec de la chaux. Voici les deux vis à crochet dont je me suis servie; j'avais d'abord essayé avec un foret, mais je craignais qu'avec cet instrument les trous ne devinssent trop grands. J'ai remarqué que le plafond était humide, ainsi que les murs.

Un débat s'engage entre le ministère public et les défenseurs sur la situation, la nature et les auteurs des trous, ainsi que sur l'état du plafond. Le témoin ne peut pas préciser.

M. Baillet: Tout est important dans cette cause. Je demande que le témoin, son mari et les deux experts Knopf et Schweighoffer soient envoyés sur les lieux pour en prendre une connaissance bien précise et nous en rendre compte.

M. le président fait droit à cette demande, et ordonne en outre l'apport de la tringle, du rideau de lit, des con-

jointes Zurrhein, du canapé, et de tous les livres de commerce de Blétry.

Jean-Claude Gandel, directeur des diligences à Mulhouse: Du 1^{er} au 3 juin 1843, à neuf heures vingt-cinq minutes, François Lallemand vint au bureau et demanda à parler au conducteur. On appela celui-ci, et elle lui remit un paquet pour Montbéliard. Je n'ai pas vu le paquet.

Blaise Roesslin, employé à Belfort, a connu M. Blétry, et a été souvent dans sa maison sans avoir jamais remarqué qu'elle fut fréquentée par des femmes suspectes ou de mauvaise vie. M. Blétry avait même fait la défense formelle à François de donner à boire à des femmes de ce genre. Le témoin sait que Fritz a eu de fréquentes hémorrhagies.

Joseph Studer, cordonnier à Brunstatt, a travaillé pour le compte de Blétry.

Blétry: Le témoin n'est-il pas venu chez moi le 3 juin? — R. Non, ni ce jour ni les jours suivants jusqu'au 7.

Le témoin croit avoir été chez Blétry vers la fin de la semaine, mais il ne l'a pas trouvé.

Martin Schultz, propriétaire à Mulhouse, a été en relations d'affaires avec Blétry, qui a été employé par lui comme commis et surveillant des travaux entrepris par le témoin au Valdeieu. Il ne sait rien du prêt du char-à-bancs fait à l'accusé le 5 ou le 6; il était absent.

Blétry: Ne suis-je pas allé le 7 juin au Valdeieu avec vous et Mme Schultz, et n'y suis-je pas resté jusqu'au 12?

— R. Oui, nous sommes partis ensemble tous trois; mais je ne me rappelle pas combien de temps il est resté. Il a assisté à la paie des ouvriers, qui a eu lieu le 10 ou le 11, et le lendemain nous sommes retournés ensemble à Mulhouse.

Blétry: J'ai intérêt à constater cet alibi, puisqu'on prétend m'avoir vu rôder à la même époque autour de la station de Fegersheim, dans l'intention de soustraire le coffre contenant le cadavre.

M. le président: Quelle est la plus petite distance entre le Valdeieu et le chemin de fer? — R. Environ vingt-sept kilomètres.

D. Eût-il été possible à Blétry de s'absenter une journée entière pendant qu'il était avec vous au Valdeieu? — R. Non.

Nicolas Decker, employé au bureau de l'enregistrement de Mulhouse: Le 4 juin, Blétry est venu me prier de l'accompagner chez l'huissier Rott pour une affaire pressante. A cette occasion il me consulta sur le moyen d'éviter une saisie mobilière; je lui conseilai de faire un bail enregistré. Le lendemain, à six heures, François Lallemand vint m'apporter le bail en question, et je lui indiquai une rectification à faire à cet acte pour éviter des frais d'enregistrement; elle me pria d'envoyer mon petit garçon chez M. Blétry pour faire faire cette rectification; je donnai une note au petit, et François resta chez nous jusqu'au retour de mon enfant, et emporta l'acte enregistré après huit heures; elle nous dit à cette occasion qu'elle irait le même jour à Bâle pour y chercher une enseignette qu'elle avait commandée.

Louise Nansé, femme Dorcy, menuisier à Mulhouse: Le 5 juin 1843, à six heures du matin, je vis chez M. Decker François Lallemand qui y prenait le café. — Le témoin confirme la circonstance de l'enregistrement du bail, et a vu François partir entre huit et neuf heures.

Gustave Mender, relieur, à Mulhouse, a été dans l'auberge de Blétry le lundi de la Pentecôte, 5 juin 1843, et y est resté depuis trois heures jusqu'à six heures; Blétry était absent et la fille Dinichert gardait la maison.

M. le président: N'est-ce pas vous qui avez menacé de mort la fille Neuschwander? — R. Je ne l'ai pas menacée de mort; elle s'est montrée insolente à mon égard, et a voulu me jeter des pierres; c'est alors que je l'ai menacée.

Gertrude Berlinauer, femme Michaux, demeurant à Montbéliard: Il est à ma connaissance que François Lallemand se trouvant à Montbéliard, peu avant d'entrer chez les sœurs, a acheté une malle chez M. Looz. J'étais présente à cet achat, mais je ne me rappelle pas si c'est une des malles que vous me représentez.

Thiébaud Munch, maçon à Brunstatt, a fait des travaux dans la maison de Blétry dans le courant de l'année 1842. Les eaux pluviales s'étaient infiltrées à travers les briques du mur, et avaient causé une grande humidité dans les chambres. Il a remarqué plusieurs taches d'humidité au plafond et un suintement de suite dans la cheminée du premier étage. Il a dit à cette occasion à Blétry que les taches provenant de ce suintement reparaitraient toujours, malgré tous les soins que l'on mettrait à les faire disparaître.

L'audience est suspendue à une heure, et reprise à trois heures et demie.

M. le président: Ce matin, à la sortie de l'audience, j'ai reçu une lettre signée Dominique Urban, et qui est ainsi conçue:

« Monsieur le président, dans l'intérêt de la vérité et dans celui de la société, ma conscience ne me permet pas de taire ce qui est à ma connaissance dans l'affaire de Blétry. Ce que je sais concerne la nouvelle déposition du témoin Heckmann, qui n'a pas dit la vérité; ce que je puis prouver. »

Le signataire de cette lettre est entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire.

Dominique Urban, directeur de la filature Steinbach à Dornach: Le dimanche, après la visite domiciliaire chez le sieur Brucker au Strassel (cette visite a été faite par suite de la similitude de nom avec celui pris par la femme qui était venue avec le coffre contenant le cadavre). Je vis Heckmann, qui est un des anciens ouvriers de notre fabrique; il me déclara avoir été chargé par deux femmes de porter un coffre à la station de Dornach, et avoir déposé ce coffre devant la maison Koehny, située à quatre-vingts pas de la station.

On rappelle Heckmann, qui persiste de nouveau dans sa déclaration.

M. le président: Il faut remarquer qu'il est ici question de deux femmes, tandis que Heckmann n'a jamais parlé que d'une seule femme.

M. Dominique Urban rappelle à Heckmann la conversation qu'ils eurent ensemble à cette époque, et précise les termes de sa déclaration d'alors. Heckmann persiste toujours à soutenir qu'il a dit la vérité.

Dominique Urban: Je pourrai produire des témoins de ce que j'avance.

Trois témoins à décharge font des dépositions insignifiantes.

Le chef du jury: Monsieur le président, le jury me charge à l'unanimité de vous prier de faire assigner les témoins dont a parlé Dominique Urban.

M. le président: Il sera fait droit à votre demande. On entend successivement plusieurs témoins de Valdeieu que le ministère public a fait citer sur la demande de la défense pour constater la présence de Blétry à Valdeieu dans les journées des 7, 8, 9, 10, 11 et 12 juin 1843, et établir ainsi un alibi. Les témoins se rappellent avoir vu plusieurs fois l'accusé au Valdeieu, mais ils ne peuvent préciser l'époque; l'un d'eux se rappelle cependant que Blétry s'était trouvé le 12 juin à Valdeieu.

Je suis rendu chez l'accusé pour demander le règlement de mon compte; Blétry était indisposé et parlait de faire poser des sangsues. Ma femme me fit observer que François Lallemand était bien mal mise pour un jour de grande fête; cette fille ne paraissait pas si gaie qu'à l'ordinaire.

Alexis Roy, agent de police à Mulhouse: Le 22 juin 1843, Marie Neuschwander vint chez moi pour me déclarer qu'elle avait une révélation à me faire touchant l'assassinat de la femme dont le cadavre avait été trouvé à Fegersheim. Cette fille déclara qu'elle avait vu Fritz Weidenbacher conduisant un char-à-bancs, attelé d'un cheval blanc, venant du pont d'Altkirch et se dirigeant vers la ville; une caisse se trouvait sur le char-à-bancs qui était monté par deux femmes, dont l'une était la fille Lallemand; c'était le 5 juin au matin. Roy, espérant arracher des aveux à Fritz, revêtit des habits de ville, et lui demanda rendez-vous par la fille Neuschwander dans un cabaret. Ce rendez-vous n'eut pas l'effet désiré, Fritz ayant reconnu Roy pour un agent de police. Dans la conversation qui s'engagea entre eux, il fut question des fêtes de Pentecôte. Roy dit à Fritz: « Tu as été te promener le lundi de la Pentecôte avec ta maîtresse et une autre femme; tu les a conduits en voiture? — Oh! non, répondit-il, je ne sais pas conduire de voiture, je ne l'ai jamais fait; » et il soutint que ce jour-là il n'était pas sorti de la maison.

Le témoin conduisit Fritz au bureau de police. M. le procureur du Roi, qui survint, le confronta avec la fille Neuschwander, qui persista dans sa déclaration. Fritz fut mis en état d'arrestation.

Blétry: Le témoin n'a-t-il pas excité des témoins à porter de faux témoignages contre moi?

Le témoin Roy: J'ai recherché, dans l'intérêt de la vérité, et dans l'exercice de mes fonctions, les personnes qui pouvaient donner des renseignements vrais à la justice.

Fritz Weidenbacher: Le lendemain de mon arrestation, Roy vint me trouver en prison et me dit que si je voulais déposer contre mon maître, je pourrais gagner une bonne somme d'argent.

Le témoin: Cela est faux.

Françoise Lallemand: Ce témoin est venu chez nous à l'auberge après l'arrestation, et me dit que je recevrais mille francs si je voulais porter témoignage contre M. Blétry.

Madeleine Dinichert: Un homme déguisé, prenant la qualité d'avocat, est venu à notre prison engager un prisonnière, la nommée Ritzenthaler, à déposer contre M. Blétry, et lui promit également mille francs; il lui donna une pièce de 75 c. Cet homme déguisé, c'était le témoin Roy.

Le témoin: Je suis étranger à tout cela.

M. Baillet: Dans l'origine, la fille Neuschwander ne lui a-t-elle pas indiqué la grosse cuisinière (Dinichert) comme ayant été rencontrée par elle le 5 juin sur le char-à-bancs?

Le témoin: Elle a toujours parlé de François Lallemand.

M. Baillet: Cependamment la première déposition du témoin indique formellement la grosse cuisinière, et non François Lallemand.

M. Baillet donne lecture de cette déposition, qui confirme son assertion.

M. le procureur-général: C'est là évidemment une erreur soit de Roy, soit du rédacteur du procès-verbal, car la fille Neuschwander n'a jamais varié dans ses déclarations.

Louise Cantillon, femme du précédent témoin: Quand il fut question de la découverte du cadavre trouvé dans une malle à Fegersheim, je demandai à Thérèse Fleury si elle avait eu connaissance de cet assassinat. Elle me dit alors que la caisse avait été portée par deux femmes presque devant sa demeure; que l'une de ces femmes était une nièce de Blétry. La femme Fleury exprima en même temps le regret de n'avoir pas été chargée de porter la caisse à la station, vu qu'elle aurait pu gagner une pièce de 75 c.

On appelle un témoin qui s'est présenté, dit-on, en annonçant qu'il avait des révélations à faire. Mais il est six heures, et le départ du courrier oblige à suspendre le compte-rendu.

P. S. Un témoin a déclaré qu'il connaissait la victime; c'était une femme Pionnier, qui habitait autrefois Charleville. De sa déposition il a paru résulter certaines inductions contre un parent de la femme Pionnier.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Chauveau-Lagarde.)

Audience du 7 septembre.

EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE. — SOMNAMBULISME. — LA LINGÈRE ET LE MAÇON.

Les savans sont grandement divisés d'opinion sur la question du somnambulisme et sur les merveilleux effets qu'on en obtient. Il s'est déjà dépensé sur cette matière bien de l'encre et bien des paroles, sans que la question ait fait un pas. D'un côté, l'on trouve des partisans aveugles de cette doctrine, et de l'autre des destructeurs obstinés qui nient des faits positifs, parce qu'ils est impossible d'en donner la cause. En attendant que les médecins soient d'accord, les personnes prédisposées au somnambulisme et douées du don de seconde vue donnent des séances qui attirent la foule, et où il se passe des choses bien faites pour étonner les plus sceptiques. Quelques-uns de ces clairvoyans font servir leurs prédispositions à la guérison, ou du moins au traitement des malades, à la barbe des médecins, qui s'en émeuvent avec quelque raison, et qui défèrent aux Tribunaux ceux dont les consultations viennent à leur connaissance.

C'est ainsi que le comité consultatif des médecins du 9^e arrondissement ayant appris qu'un garçon maçon, assou, 2, des consultations à l'aide du somnambulisme, avait averti M. Orfila, doyen de la Faculté de Médecine, qui, son tour, en donna avis à M. le procureur du Roi.

Le comité consultatif fut averti de cette infraction à la loi par l'ordonnance médicale suivante, qui lui fut envoyée et que nous reproduisons avec son orthographe:

« Traitement pour quinze jours. Mettre deux emplâtres de poix de Bourgogne, dont l'un dans le dos et l'autre un peu plus bas; battre deux blancs d'œufs, battus avec du sucre et un peu de fleur d'orange, en un peu d'eau chaude. Une petite cuillerée à café de conserve de rose une heure après avoir pris les blancs d'œufs. Faire cuire quatre escargots dans une chopine d'eau, qu'on laissera réduire à un demi-stier. En prendre un verre le matin et l'autre l'après-midi entre chaque repas. Mettre un peu de serfeuille dedans. Pour boissons de la limonade cuite avec un citron. Prendre, en se couchant, trois cuillerées de mox de farine de graine de lin sur le côté gauche. Prendre un bain de pied tous les trois jours, fait avec de l'eau de mauve et de la lie de vin. En prendre trois. Il faudra dormir le 25. Cette pièce curieuse n'était pas signée; mais on sait

bientôt qu'elle avait été écrite par un maçon demeurant rue François-Miron, sous la dictée et pen tant le sommeil d'une lingère avec laquelle il demeurait.

En conséquence de ces faits, la demoiselle Jarlot, âgée de vingt-six ans, et Lerat, maçon, âgé d'un vingt-neuf ans, étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'exercice illégal de la médecine.

Un seul témoin figure dans l'affaire. C'est le sieur Faure, logeur, qui dépose en ces termes : « Il y a environ trois mois, M. le commissaire de police a envoyé chez moi son secrétaire, qui m'a demandé si je ne logerais pas quelque un qui donnait des consultations; je ne logerais pas cela était vrai, que je n'avais jamais eu de consultations chez moi donnant des consultations. M. le commissaire de police vint ensuite lui-même et je lui répétai la même chose. Il m'a fait voir un papier où il y avait écrit : « Consultation pour quinze jours. » Et je n'ai reconnu l'écriture d'aucun des locataires ayant logé chez moi.

M. le président : Pour abrégé ces détails, je vous demanderais si la demoiselle Jarlot ne logeait pas chez vous ?

R. Oui, Monsieur; elle y est entrée le 18 janvier 1842, et en est sortie le 10 septembre 1843.

D. Ne vous a-t-elle pas donné à vous-même des consultations pour une maladie dont vous étiez atteint ? — R. Voici ce qui s'est passé : me trouvant fort malade à l'époque où elle demeurait chez moi, n'ayant aucune confiance dans les médecins, mais en ayant beaucoup dans le somnambulisme, qui m'avait déjà guéri une fois, je priai Mlle Jarlot de se laisser endormir et de me guérir. Jamais elle ne s'était occupée de somnambulisme; seulement elle me dit qu'elle avait été endormie à Lyon par un médecin. Elle consentit à ce que je lui demandais, et, s'étant laissée endormir par ma femme, elle me donna, dans le sommeil, un remède qui me guérit complètement.

D. N'a-t-elle pas aussi donné, de la même manière, une consultation à votre femme ? — R. Oui, Monsieur, et ma femme s'en est trouvée aussi bien que moi.

D. Quels sont les remèdes qu'elle vous a ordonnés ? — R. Je ne me les rappelle pas.

D. Vous pouviez donc vous mettre en communication avec elle ? — R. Oui, Monsieur, très facilement.

M. Amédée Roussel, avocat du Roi : Qui écrivait les consultations qu'elle donnait pendant son sommeil ?

Le témoin : C'était moi généralement.

M. le président : N'a-t-elle pas aussi prescrit des remèdes à une demoiselle Améside ? — R. Oui, Monsieur. La famille de cette demoiselle, quoique très à son aise, voulait l'envoyer à l'hôpital. Je lui ai parlé de Mlle Jarlot; elle a consenti à la consulter, et elle a été guérie. Un médecin de l'Académie, qui a vu la consultation qu'elle lui avait donnée, l'a trouvée très bien.

D. Une fois réveillée, revoyait-elle ses consultations ? — R. Jamais; elle ne savait même pas ce que ça voulait dire.

D. Vous prenait-elle quelque argent pour ses consultations ? — R. Non, Monsieur, j'ai voulu lui en faire accepter, et elle n'a jamais voulu. Elle travaillait toute la journée; ce n'était que le soir qu'elle donnait des consultations, pendant une heure environ.

M. le président : Fille Jarlot, reconnaissez-vous avoir donné des consultations pour des maladies ?

La prévenue : Quand j'étais endormie je parlais, mais je ne suis pas ce que je disais.

M. le président : Epruviez-vous quelquefois de la révégnance à vous laisser endormir ainsi ?

La prévenue : Très souvent.

M. le président : Et vous, Lerat, reconnaissez-vous avoir écrit des consultations sous la dictée de la demoiselle Jarlot ?

Lerat : Ça m'est arrivé quelquefois, mais je ne croyais pas mal faire.

M. l'avocat du Roi requiert contre la demoiselle Jarlot l'application de l'article 35 de la loi du 19 ventôse an XI; mais il pense que le Tribunal doit voir une circonstance très atténuante dans le refus que faisait la prévenue d'accepter aucune indemnité pour ses consultations. Quant à Lerat, le ministère public déclare s'en rapporter à la sagesse du Tribunal.

M. Marchal présente la défense des deux prévenus. Le Tribunal renvoie Lerat des fins de la plainte, et condamne la demoiselle Jarlot à 16 francs d'amende et aux dépens, en ce qui la concerne seulement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 7 septembre.

TAPAGE NOCTURNE. — VIOLATION DE DOMICILE.

« Il n'y a pas de bonne fête sans lendemain. » Dans la banlieue de Paris le proverbe est tendre : « Il n'y a pas de bonne fête sans tapage et sans coups. » Le bruit, les cris, les injures, les disputes, les rixes sont les accessoires obligés d'une journée de plaisirs. Quand ces jolies choses se passent entre jeunes gens égaux par l'ivresse et la brutalité, il y a égalité de bosses, de contusions, d'yeux pochés, et le plus souvent tout est dit. Mais lorsqu'une bande de ces turbulents festoyeurs s'adresse à des gens paisibles, inoffensifs, il y a des coupables et des victimes, et les Tribunaux ont à sévir.

Une affaire de ce genre était déférée aujourd'hui au Tribunal correctionnel, où comparaissaient neuf jeunes gens de Vincennes, prévenus de tapage injurieux et nocturne et de coups volontaires. Ce sont les nommés Bonnotte, Tessier, Bombard, Bérigny, Lange, Durand, Domet, Gorgeon, Ballet. Bonnotte est aubergiste; les autres, tous très jeunes, sont ouvriers dans la commune.

Le sieur Gilbert, journalier, domicilié cours de Vincennes, et sa femme, parties civiles au procès, demandent, par l'organe de M^r Thorel-St-Martin, 1,000 francs en réparation du préjudice à eux causé. Deux yeux exposent qu'ils ont été frappés, le mari assez gravement pour n'avoir pu reprendre ses travaux jusqu'à ce jour.

On appelle les témoins. M. Achille Floriot, sous-lieutenant de la garde nationale de Saint-Mandé : Le jour de la fête de notre commune, je commandais le poste de Saint-Mandé. A trois heures du matin, au moment où notre service allait cesser, et que déjà plusieurs hommes de mon poste s'étaient retirés, une femme se présenta au corps-de-garde; elle était tout éplorée, et me supplia de lui prêter main-forte pour la reconduire dans son domicile, qu'une bande de jeunes gens venaient d'envahir. Elle y avait laissé ses enfants et son mari, qui, frappé et retenu par ces jeunes gens, avait besoin du plus prompt secours.

Avec les deux hommes qui me restaient je me hâtai d'accompagner cette femme, qui me dit se nommer Gilbert, et demeurer avenue de Vincennes, dans la maison de M. Lelièvre. A notre arrivée, les perturbateurs étaient partis; j'en traînai chez le sieur Gilbert, que je trouvais dans son lit, haletant, et encore sous l'impression d'une grande terreur; il me montra sa poitrine meurtrie de contusions; près d'un autre lit des effarés pleuraient; c'était une scène de désolation. Je m'efforçai de les rassurer, et quand ils furent un peu remis la femme Gilbert me conta ceci : « Il y a environ trois quarts d'heure, nous dormions profondément, on frappa violemment à notre porte

et à nos volets; je me réveillai la première, cherchant à m'expliquer ce tapage quand de nouveaux coups frappés aux volets et une voix se firent entendre. Mon mari se leva, et croyant reconnaître la voix qui lui demandait à entrer, il ouvrit la porte toute grande. Aussitôt une bande de jeunes gens ivres se précipitèrent dans notre chambre, jurant et blasphémant. Mon mari voulut les retenir, ils le frappèrent; je me levai pour le défendre, je fus frappée aussi; j'allai de mon mari à mes enfants, suppliant ces jeunes gens de se retirer; ils n'écoutèrent ni mes prières ni mes larmes, et c'est alors que je me suis sauvée dans votre corps-de-garde pour vous demander du secours. »

Le récit de cette femme me parut plein de bonne foi; je lui demandai si elle connaissait quelques-uns de ces jeunes gens, et sur sa réponse, qu'elle croyait avoir reconnu quelques-unes des figures, je l'engageai à aller le lendemain matin faire sa déclaration au brigadier de gendarmerie; moi-même j'écrivis à ce brigadier, en l'engageant vivement à éclaircir cette affaire.

M. le président : Le Tribunal vous sait gré, monsieur, de votre humanité; vous avez bien fait de protéger cette pauvre femme, et cela est d'autant plus méritoire, que vous l'avez fait au moment où, votre service cessant, vous pouviez refuser votre concours.

M. Méricourt marchand de bière et de liqueurs, avenue de Vincennes : Dans la nuit du 10 au 11 août, fête de Saint-Mandé, ses messieurs sont venus chez moi à deux heures du matin, me demandant de la bière. « Il est trop tard, leur dis-je; faites comme moi, allez vous coucher. — Il n'est pas trop tard, me dirent-ils, puisque la chandelle est allumée. Donne-nous de la bière, sinon nous allons t'enterrer dans ta cave. »

Pour avoir la paix, je leur donnai un pot de bière; mais après l'avoir bu, ils m'en demandèrent deux autres. Je les refusai : « Donne-nous bien vite deux pots de bière, et de plus, fais lever ta femme qui est couchée dans ce lit, et fais-nous la voir toute nue ou nous t'enterrons. » Pendant que je leur parlai pour leur faire entendre raison, ils éteignirent la chandelle. Ma femme se sauva avec son enfant dans les bras, et ils se sont tous enfuis dans la rue, les uns à droite, les autres à gauche. Un moment après, je les ai entendus dans la maison voisine, ils bousculaient M. et Mme Gilbert. Après l'affaire, Bonnotte a voulu escalader le mur du jardin pour aller chercher sa casquette qu'il y avait laissée.

Bonnotte nie les charges qui pèsent sur lui; il n'est intervenu, dit-il, que pour apaiser les jeunes gens avec lesquels ils se trouvaient; il rapporte un certificat du maire de Vincennes, qui le tient pour un homme sans reproche. De plus, M. l'adjoint au maire, présent à l'audience, donne sur lui de bons renseignements.

Tous les autres prévenus ont nié également leur participation tant au tapage nocturne qu'aux violences exercées sur les époux Gilbert; mais d'autres témoins établissent ce tapage, et un certificat de médecin constate l'état maladif de Gilbert, suite des coups qu'il a reçus.

Sur les réquisitions sévères du ministère public, qui a considéré Bonnotte comme l'instigateur principal du double délit, le Tribunal a condamné ce dernier à un an de prison; Bombard, Bérigny et Ballet, à six mois; Teissier, Lange, Durand, Domet et Gorgeon, à trois mois de la même peine; et faisant droit à la demande des parties civiles, les a condamnés tous solidairement à payer aux époux Gilbert la somme de 500 francs.

Après le prononcé du jugement, quelques témoignages de mécontentement se sont manifestés dans la partie de l'auditoire composée presque exclusivement des pères et amis des condamnés. « Audiencier, a dit M. le président Pinondel, priez M. l'adjoint de Vincennes, qui se retire, de revenir près du Tribunal. »

Cet ordre exécuté, et M. l'adjoint revenu à la barre, M. le président lui adresse ces mots : « Vous venez d'entendre, monsieur l'adjoint, des manifestations improbatives du jugement que nous venons de rendre. Le Tribunal a dû être sévère dans l'intérêt de la justice et du bien public. Nous vous recommandons de veiller à ce que les époux Gilbert soient à l'abri des vengeances de ces jeunes gens ou de leurs parents ou affidés; c'est votre devoir, monsieur l'adjoint, et vous le remplirez, nous en sommes persuadés, avec zèle et utilité pour ces pauvres gens qui ont besoin d'être protégés. »

L'adjoint : Je le ferai d'autant plus volontiers, Monsieur le président, que Gilbert et sa femme me sont connus pour de très braves gens, qui méritent, à tous égards, la bienveillance et l'intérêt des autorités.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— CALVADOS. — Dans le Calvados il est des communes plus particulièrement renommées pour les habitudes braconnières de leurs habitants. Aussi, dans toute la contrée environnante les chasseurs savaient très bien qu'il fallait aller ailleurs chercher le gibier.

Au nombre des communes connues pour le braconnage au filet, se trouvait celle de Saint-Sylvain, canton de Bretteville-sur-Laize.

Dernièrement plusieurs brigades de gendarmerie ont fait une descente à Saint-Sylvain, et y ont saisi quatorze filets. On raconte qu'un quinzième filet a été, par une singulière inspiration de son propriétaire, mis à l'abri du regard inquisiteur des gendarmes.

Au moment où ces agents de l'autorité entraient dans la maison, le braconnier a jeté le filet dans une marmite qui était sur le feu pour faire de la soupe. Les agents de l'autorité ont cherché partout, excepté dans la marmite protectrice.

C'est le braconnier qui a lui-même raconté comment son filet a échappé à cette razzia. Mais pour un homme si bien avisé, il a été fort indiscret en cette circonstance, car une autre fois, assurément, les gendarmes n'oublieraient pas de lever le couvercle des marmites et même des caseroles, et notre Gaspard devra chercher quelque nouveau moyen de tromper l'œil du gendarme.

— VAR (Toulon). — PERTE DE LA FREGATE A VAPEUR *Le Groenland*. — On lit dans la *Sentinelle* de Toulon, du 4 septembre :

« Nous apprenons par *l'Asmodée*, arrivé ce matin, une bien fâcheuse nouvelle, dont les événements de mer nous fournissent de temps en temps de tristes exemples. »

« Le *Groenland* s'est échoué sur la côte du Maroc, et force a été de l'abandonner et de le livrer aux flammes pour empêcher les Marocains de s'en faire une trophée. Voici, d'après des renseignements certains, comment a eu lieu ce déplorable événement :

« Le *Groenland* avait quitté Mogador le 24, ayant à la remorque le vapeur *la Vedette*. Le 25, à midi, il était par le travers de Mazagan; à trois heures du matin, la *Vedette* était à la remorque, elle la lâcha. Alors le *Groenland* fit toute diligence pour être rendu à Tarifa avant le coucher du soleil, et y prendre l'entrée. De là, il devait se diriger sur Cadix, où il se proposait de remettre les dépêches du prince, qui devaient être expédiées par terre. »

« Le 26, avec le jour le temps parut un peu brumeux; à trois heures, la brume devint plus intense; le point mettait le bâtiment à treize heures de terre. A dix heures, la brume s'épaissit tellement, qu'on ne pouvait distinguer

l'avant du navire. A cette heure, le point mettait le navire à sept lieues et demie environ, et rien ne pouvait faire supposer qu'il y eût de l'erreur, le temps ayant été toujours beau. »

« A dix heures et quelques minutes le commandant était sur la dunette, et dans une éclaircie crut apercevoir quelque chose d'extraordinaire du côté de tribord. Il fit de suite virer sur bâbord, stopper; mais le navire ne put assez promptement obéir à la barre, et porta assez rudement sur la plage, car c'était bien elle qu'on avait aperçue à trois lieues sud de Larache. Une ancre à jet fut allongée, et le grélin rompit sous les efforts qu'on fit pour le raidir; une autre ancre à jet fut mouillée, mais la mer avait tellement baissé qu'on dut se contenter de la raidir pour maintenir le navire, qui, du reste, s'il devait être refloué, ne pouvait l'être qu'à la pleine mer suivante, à dix heures du soir, car, par surcroît de fatalité, c'est au moment de la pleine mer que le bâtiment a touché. »

« Quand la brume fut dissipée, à onze heures, les Bédouins eurent connaissance de la mise à la côte du *Groenland*; ils vinrent en grand nombre et commencèrent sur ce malheureux bâtiment une fusillade qui n'a cessé qu'à la nuit. L'équipage fut admirable de dévouement, et au milieu des balles ennemies les ordres du commandant furent exécutés comme si on eût été sur une rade amie. »

« La mâture fut coupée, les ancres de boisiers furent jetées à la mer, ainsi que deux canons. Les deux qui restaient furent employés à tirer sur les Bédouins qui seraient le bâtiment par l'avant et par tribord. *La Vedette* entendit ces coups, vint s'embosser près du *Groenland*, et par un tir bien entendu elle fit évacuer aux Bédouins la plage d'où ils incommodaient le plus le bâtiment. Le capitaine, dès qu'il eut vu que la mer avait tellement baissé que, pour le moment, il ne fallait plus penser à refouer le navire, le fit évacuer aux malades, aux blessés, aux mousses, enfin les sacs des hommes furent également emportés. »

« Les coups de canon furent entendus par le *Pluton*, qui accourut aussitôt sur le lieu du désastre. Sans calculer le danger auquel il s'exposait, le prince a voulu lui-même juger de ses propres yeux de l'état du *Groenland*, et, ayant reconnu l'inutilité de toute tentative pour le relever, il ordonna de faire évacuer l'équipage. Cette opération s'est faite sans confusion, et ce n'est que sur les prières répétées du capitaine que S. A. R. le prince de Joinville se décida, un des derniers, à quitter le navire. »

« Le capitaine, avant de quitter pour toujours son bâtiment, l'a de ses propres mains incendié. »

« Outre la perte matérielle, on a à déplorer la mort d'un marin, qui a reçu une balle à la tête; treize autres personnes ont été plus ou moins grièvement blessées. »

PARIS, 7 SEPTEMBRE.

— M. Heugel, éditeur et marchand de musique, rue Vivienne, publie, comme on sait, un journal de musique sous le titre du *Ménestrel*. Parmi les abonnés au journal musical, l'éditeur comptait Mlle Béchem, aujourd'hui Mme Provost. Avant son mariage, célèbre en Angleterre au milieu des circonstances les plus romanesques, ainsi qu'on peut se le rappeler, Mlle Béchem se fournissait encore chez M. Heugel des romances les plus récentes. Enfin des bonsheurs mauritains avaient été consommés en assez grande quantité par Mlle Béchem, qui en faisait encore l'acquisition chez M. Heugel, dépositaire. C'est par suite de toutes ces fournitures que M. Heugel était devenu créancier de Mlle Béchem d'une somme de 171 francs. Mais lorsqu'il fut question de payer la facture, la scène changea tout-à-coup; Mlle Béchem n'était pour rien dans la dette; abonnement au *Ménestrel*, Bonbons mauritains et romances nouvelles (alors), telles que *la Bagne de ma mère*, *Je suis mariée*, et autres, tout cela avait été fourni à M. Baudrier, ancien huissier et beau-père de Mlle Béchem, et devait être payé par lui.

Telle fut la défense présentée au nom de Mlle Béchem à l'audience du juge de paix, où M. Heugel avait porté sa demande. La conséquence en était des plus fâcheuses pour l'infortuné fournisseur, à qui Mlle Béchem disait : « Toutes ces factures regardent M. Baudrier, qui est en faillite; faites-vous porter un passif de sa faillite. Cela regarde les syndics, et non moi. » Nonobstant cette défense, Mlle Béchem fut condamnée par le juge de paix à payer la somme réclamée. Elle interjeta immédiatement appel de la sentence. Aujourd'hui le Tribunal, chambre des vacations, présidé par M. Casenave, a confirmé purement et simplement la condamnation au paiement de 171 francs prononcée par le juge de paix contre les appelants.

— Le nommé François C..., jardinier, fut prié, il y a trois jours, par la veuve Calais, vieille bonne femme âgée de 70 ans, de l'accompagner chez un de ses amis où elle était invitée à souper avec plusieurs autres femmes. La veuve Calais s'éleva un peu trop à ce festin nocturne, et quand elle se leva de table elle était peu solide sur ses jambes; l'obligant jardinier s'offrit à lui servir encore de guide et à la reconduire chez elle, route de Châtillon, 33, à Montrouge. Que se passa-t-il entre lui et la pauvre vieille? On ne peut le savoir; mais, vers une heure du matin, la veuve Calais fut trouvée par un locataire, étendue sur le palier de son logement, la figure et les vêtements ensanglantés. Elle avait reçu au visage un coup violent qui avait dû la terrasser et lui faire perdre connaissance; puis on était entré chez elle, et on lui avait volé deux montres en or, une chaîne du même métal, deux chaînes et une bourse contenant 23 fr.

Les soupçons se portèrent sur C..., qui fut arrêté avant-hier, et qui commença par nier énergiquement sa culpabilité, prétendant qu'il ne savait ce qu'on voulait lui dire. Mais une perquisition faite dans son domicile fit découvrir les bijoux appartenant à la malheureuse veuve enfouis dans un tas de fumier à la porte de son jardin. C... a été mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

— Le sieur Thierry, garçon de pharmacie à l'hôpital de la Pitié, avait connu, en faisant son service, un ouvrier maçon nommé V..., qui était entré comme malade à cet hôpital. Il s'était lié bientôt avec lui et l'avait pris en amitié. Aussi, lorsque le maçon fut guéri et qu'il quitta la maison, le sieur Thierry fit des démarches en sa faveur; et parvint à lui faire obtenir une place d'infirmier. Il y a quelques jours, V... dit à son protecteur que sa santé est toujours très faible, et qu'il aurait besoin, pour se remettre tout à fait, d'aller respirer l'air du pays natal; mais que, pour se mettre en route, il lui manquait une somme de 10 fr. Thierry s'empressa de la lui donner, et l'infirmier lui annonça qu'il se mettrait en route dans les vingt-quatre heures.

Le lendemain matin, le sieur Thierry s'aperçut qu'on était entré furtivement dans sa chambre, qu'on avait fracturé son armoire, et qu'on en avait enlevé une somme de 140 fr. Ses soupçons se portèrent sur V... Celui-ci néanmoins étant venu faire ses adieux à son ami, Thierry lui mit la main sur le collet, le fit arrêter, et partie de l'argent volé fut retrouvée dans les boîtes dont V... était chaussé. Son voyage a trouvé son terme à la préfecture de police, où il a été conduit.

— Les sieurs Eve et Dargent, tous deux cultivateurs, possèdent tous deux à Romainville chacun un enclos, dont les produits sont destinés à la culture de la betterave. Ils étaient si près l'un de l'autre de leur belle récolte, et

ils espéraient en tirer un si bon produit, qu'il avaient eu la précaution de compter le nombre de fruits. Un jour, c'était le 23 août, Eve et Dargent se rencontrèrent sur leurs propriétés voisines. « Eh bien! voisin, dit Eve, vous aurez du beau fruit, la moisson sera bonne, » et faisant un calembour, il ajouta : « Ça s'appellera les pêches d'argent, hein? » Et les deux voisins de rire. « Mais, prenez garde, Eve, répondit le bon Dargent, nous ne sommes pas au Paradis terrestre, ça n'est point du fruit défendu. » Et nouveaux rires. « Vous croyez donc, monsieur Dargent, qu'on oserait toucher à nos pêches si vermeilles pas possible. — Voisin, vous plaisantez à votre aise, mais ces pêches-Dargent, comme vous les appelez, ça vaut de l'or, et quelque diable tentant une créature peut bien nous faire voir le tour. — Que vous êtes simple! est-ce qu'il n'y a pas là le 50^e de ligne pour faire respecter notre propriété et notre fruit? — Le 50^e! le 50^e! fit Dargent, ça garantit contre une émeute, et ça bat les farouches Bédouins, mais ça peut succomber à la tentation; elles sont si belles nos pêches! et si chaque 50^e en avait une demi-douzaine, ça serait fini. — Moi, j'ai confiance; et après-demain, dit Eve, c'est le 25 août, je les porterai à Paris. — Il est prudent d'agir ainsi, reprit Dargent, et je ferai comme vous. » Après ce court dialogue chacun des deux voisins, armé de sa serpe, parcourut sa propriété en donnant aux poires et aux raisins les soins de la saison.

M. Dargent avait eu raison; les pêches n'étaient pas défendues, et les abords de l'enclos étaient accessibles. Le diable avait tenté les maraudeurs; et lorsque les deux cultivateurs vinrent pour récolter, 2,200 manquèrent à l'un, et 650 à l'autre.

Eve et Dargent, stupéfaits, se regardèrent. « Eh bien! voisin, je vous le disais bien : on nous a pillé, dévalisé nos pauvres fruitiers. Voyez, quels dégâts! Et par ici, voyez, quel désastre! — Voici la place des voleurs, dit l'un. — Ils étaient plusieurs, dit l'autre. Suivons les noyaux, ça nous mettra sur la voie. Allons, suivons... »

« Mais où allons-nous? Ça va dans la direction des barraques du 50^e. Pas possible! — Vous êtes singulier, mon voisin, dit Dargent, avec votre pas possible! Suivons toujours, et nous verrons. » On suivit; mais avant d'arriver au camp, les traces des noyaux disparurent. Cependant les coupçons restèrent.

M. le maire de Romainville ayant dressé procès-verbal de la plainte portée par ses deux administrés, les chefs du 50^e firent faire une perquisition, et sous un lit-de-camp on trouva deux grands paniers de pêches qui furent reconnues par leurs propriétaires. Les soupçons se portèrent sur les trois volageurs Turquin, Rapilly et de Quillebec, qui couchaient sur ce lit-de-camp. Ils furent mis en arrestation; mais rien dans l'instruction n'a pu établir s'ils avaient volé toutes les pêches absentes, s'ils avaient d'autres complices, ni quelle a été la quantité de pêches qu'ils avaient mangée.

Traduits aujourd'hui devant le 2^e Conseil de guerre, force leur a été d'avouer qu'ils avaient touché aux pêches de Dargent et d'Eve; mais, suivant eux, ils se sont bornés à en remplir leur estomac, leur boulot de police et leur mouchoir.

M. Mangon-Delalande a soutenu contre ces trois militaires la prévention de vol dans les champs; et le Conseil, faisant droit à ces conclusions, les a déclarés convaincus de ce délit; en conséquence, ils ont été condamnés, Rapilly à six mois d'emprisonnement, et Turquin et de Quillebec à trois mois de la même peine.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 5 septembre. — CLÔTURE DU PARLEMENT. — AFFAIRE O'CONNELL. — La reine n'a pas assisté en personne à la clôture de la session législative. Le lord chancelier a lu le discours de la couronne annonçant la prorogation du Parlement. Ce discours ne contient pas un mot au sujet de l'Irlande, ni du voyage projeté par S. M. On y remarque le passage suivant :

« Sa majesté a été récemment engagée dans des discussions avec le Gouvernement du Roi des Français, au sujet d'événements de nature à interrompre la bonne intelligence et les relations amicales entre les deux pays. »

« Vous vous réjouirez d'apprendre que, grâce à l'esprit de justice et de modération qui a animé les deux gouvernements, ce danger a été heureusement détourné. » Dans un autre paragraphe, la reine félicite les membres des deux chambres sur l'adoption de diverses mesures législatives qui auront pour effet de perfectionner l'administration de la justice.

— La décision de la Chambre des lords qui a cassé l'arrêt de la Cour de Dublin ne devant arriver que fort tard le lendemain dans la capitale de l'Irlande, le journaux du soir ne pouvaient en rendre compte le même jour. Les rappellistes de Londres y ont suppléé en envoyant par le courrier de la nuit une quantité prodigieuse de drapeaux et de placards imprimés, où on lisait en gros caractères :

« La chambre des lords a annulé le jugement de la Cour de Dublin. La justice a triomphé des gens de justice. O'Connell est ses amis sont libres » (1).

On pensait que pour obtenir leur liberté immédiate, et pour abrégé les lenteurs des formalités, les accusés seraient obligés de présenter au lord-chancelier une requête d'*habeas corpus*, mais ils n'auront pas même besoin de recourir à cet expédient.

Mercredi soir, à sept heures, sir James Graham, ministre de l'intérieur, en vertu d'un ordre de la reine, signé le même jour, à trois heures de l'après-midi, a envoyé à lord Heytesbury, lord-lieutenant d'Irlande, l'ordre de mettre en liberté sur-le-champ M. Daniel O'Connell et ses compagnons de captivité, avant même que le secrétaire du Parlement ait apporté l'expédition authentique de l'arrêt de la Chambre des lords. Le lord-lieutenant a reçu en même temps l'ordre de prendre toutes les mesures indispensables pour le maintien de la paix publique.

— SUÈDE (Stockholm), 20 août. — Le consistoire royal et central de Stockholm, qui, dernièrement, a fait condamner à l'exil et à la perte de tous les droits civils un sieur Nilsson, ouvrier peintre, pour avoir abjuré la religion dominante en Suède (le culte luthérien) et embrassé le catholicisme romain (voir la *Gazette des Tribunaux* du 6 avril 1844), vient maintenant de porter plainte au procureur-général du roi contre M. l'abbé Stadael, vicaire apostolique et aumônier de S. M. la reine douairière, parce qu'il a reçu l'abjuration de Nilsson, délit prévu par l'édit de religion de 1683. Ainsi nous verrons bientôt comparaitre cet ecclésiastique octogénaire devant la Cour royale de Stockholm (*Svea Hoff Raet*), qui connaît en première instance des affaires de cette nature.

Le consistoire royal et central a présenté aux Etats actuellement assemblés une pétition tendant à ce que ceux-ci supplient S. M. de leur proposer un projet de loi qui aurait pour objet d'imposer aux ministres du culte catholique de lui faire dorénavant tous les ans un rapport détaillé sur le mouvement de la population catholique en Suède, et de leur faire un pareil rapport sur ce mouvement pendant les dix dernières années.

(1) On ferait un énorme contre-sens en traduisant par : « la justice a triomphé de la loi » ces mots anglais : *Justice has triumphed over law*. En anglais, LAW a plusieurs acceptations. Ce mot est pris évidemment ici dans le sens de *mauvaise chicane*.

L'Etat du clergé (dont tous les membres appartiennent à la religion dominante) est unanime pour appuyer cette pétition; mais les trois autres Etats (ceux de la noblesse, de la bourgeoisie et des paysans), sont de leur côté unanimes pour la repousser.

Tous les hommes éclairés et les journaux de toutes les couleurs blâment hautement l'intolérance du clergé luthérien. On ne comprend pas pourquoi le gouvernement n'a pas encore statué sur le pourvoi en grâce du sieur Nilsson, qui date du mois de mars dernier, et auquel, selon ce que disaient alors tous les ministres, il serait fait droit sans difficulté.

Par ordonnance de M. le premier président de la Cour royale de Paris, du 26 août 1844, M. Cabit a été nommé syndic de la communauté des huissiers du département de la Seine pour l'année judiciaire 1844-1845.

M. Emile Devant, licencié en droit, a été nommé, par ordonnance royale du 27 août dernier, avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Marion, démissionnaire, et a prêté serment en cette qualité.

La Dame blanche et le Déserteur seront joués ce soir à l'Opéra-Comique, à la grande satisfaction de ses nombreux habitués du dimanche.

Au Vaudeville, aujourd'hui dimanche, Turlurette, joli petit vaudeville d'une franche gaieté; les Marocaines et Satan: spectacle à braver la chaleur.

On s'empresse d'annoncer que le Diorama sera ouvert au public mercredi prochain 11 septembre, après un relâche d'un mois, nécessité par la disposition du nouveau tableau. Le sujet que M. Bouton a choisi (LE DÉLUGE) est peut-être celui qui présente le plus de ressources au genre diorama. Aussi faut-il s'attendre à de merveilleux effets.

Encore un beau quartier de Paris là où naguère existait un triste et sale passage. Sous le nom de Geoffroy-Marie, s'y est élevé, comme par enchantement, une rue aux grandes et larges proportions. Ses magasins rivalisent de luxe avec tout ce que la capitale offre de mieux en ce genre, et l'on sait quelle idée de magnificence se rattache aujourd'hui aux magasins de Paris. Celui qui a pris pour enseigne A la Ville de Londres, en fournit la preuve. C'est le 16 septembre que le public sera admis à visiter ses riches et vastes galeries: l'élite de la Chaussée-d'Antin s'y donne déjà rendez-vous.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Sous ce titre: Philosophie de la Vie conjugale à Paris, M. de Balzac vient de publier, dans les dernières livraisons parues du Diable à Paris, un petit traité de la vie conjugale à Paris, où se retrouve à son plus haut degré tout le talent

d'observation qui distingue le célèbre écrivain. Ce piquant chapitre restera comme une des plus brillantes pages qui soient sorties de la plume de M. de Balzac.

Le livre que publie en ce moment M. Castil-Blaze, dans la FRANCE MUSICALE, sur l'Académie royale de musique, produit la plus vive sensation. Tous les faits curieux, tout ce qui a rapport à cette vaste institution, depuis son origine, est passé en revue avec un esprit et une rare habileté par le célèbre critique. La FRANCE MUSICALE, dont la vogue est plus grande que jamais, publie en même temps les Mémoires d'un vieux musicien, par F. Génin, qui sont du plus grand intérêt. En dehors de ces belles publications, de nombreux et précieux ouvrages de musique, de nombreux et magnifiques morceaux de musique. (Voir aux Annonces.)

En vente: Etat civil des personnes et conditions des terres dans les Gaules des temps celtiques, jusqu'à la rédaction des coutumes.

Les galeries de Constantin et des Croisades, qui ont été enrichies de nouveaux tableaux, attirent un très grand nombre de visiteurs au musée de Versailles les samedis, dimanches, lundis et mardis.

A louer, une petite Maison à Montmartre, passage des Beaux-Arts, 7 bis, ayant rez-de-chaussée, premier étage, et joli jardin. S'adresser sur les lieux.

Les Courroies de mécaniques en caoutchouc, fabriquées par Guérin jeune et Co, rue des Fossés-Montmartre, 11, à Paris, ont l'avantage d'être d'un seul morceau, de ne pas s'al-

longer, et d'une durée supérieure à celles en cuir. N. 1, très fort, 40 centimes le mètre, sur un centim. de largeur; N. 2, un peu moins fort, 35 c.; N. 3, force ordinaire, coté 50 c., et remis à neuf de toutes étoffes; noir pour deuil en 24 heures.

Spectacles du 8 Septembre.

Opéra. — Oscar, la Mère et la Fille.
Opéra-Comique. — La Dame blanche, le Déserteur.
Vaudeville. — Satan, Turlurette, les Marocaines.
Variétés. — Une Chaîne à rompre, Télémaque.
Gymnase. — La Famille du Fumiste, la Saison proscrite.
Palais-Royal. — Frère Galfaire, le Tourlourou, Cocorico.
Porte-Saint-Martin. — Paul le Corsaire, le Proscrit.
Gaité. — Les Sept Châteaux du Diable.
Ambigu. — Le Miracle des Roses.
Cirque-des-Champs-Élysées. — Exercices d'équitation.
Comte. — Maître Corbeau, la Polka.
Folies. — Trois Femmes, la Femme, le Mari et l'Amant.
Luxembourg. — L'Ingénu, Emma, Sydonie.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX,
PAR M. VINCENT, AVOCAT,
Au Bureau du Journal, rue Harlay-du-Palais, 2. Prix: 5 fr.

20 livraisons à 15 centimes, 3 francs LE VOLUME COMPLET, 4 fr. pour le départ. RUE RICHELIEU, 76, J. HETZEL, ÉDITEUR DU DIABLE À PARIS, DES ANIMAUX PEINTS PAR EUX-MÊMES, DU TOM POUCE, DU LIVRE DES ENFANTS, ETC.; RUE MÉNARS, 10. Le Nouveau Magasin des Enfants. Collection de jolis volumes in-8° anglais, format du TOM POUCE, PAR P.-J. STAHL. — Trésor des Fèves et PAR FLEUR DES POIS, CHARLES NODIER Suivi du Génie Bonhomme et de l'Histoire du Chien de Brisquet.

100 vignettes PAR TONY JOHANNOT. Compter de ce jour, former opposition à la réhabilitation par un simple acte en vertu de l'art. 603 du Code de comm. (art. 603 du Code de comm.). Le greffier en chef du Tribunal de commerce, ROYER.

ON REÇOIT DE SUITE A LA FRANCE MUSICALE: On s'abonne rue Neuve-Saint-Marc, 6. — Un an, 24 fr. pour Paris; 29 fr. 50 c. pour la province. (Envoyer un bon sur Paris à l'Ordre des Directeurs, et affranchir.)

1° L'Album splendide de chant de 1844 inédit, composé par toutes les célébrités musicales: MM. Meyerbeer, Halévy, Médor meyer, Clapisson, Donizetti, Adam, Labarre, Duprez, prince de la Moskowa, Boicidieu, Moutou, Vogel; 2° Un très beau recueil de morceaux de piano nouveaux, Polkas, Valses, Quadrilles, Fantaisies, etc., par MM. Thalberg, H. Herz, E. Prudent, Böhler, Rosen, Lecarpentier, Burgmüller, Donizetti, Adam, Wolf, de Kotsky, Gramer; 3° Un beau Dictionnaire de Musique, le plus complet qui existe, renfermant la matière de trois volumes.

ASSEMBLÉES DU LUNDI 9 SEPTEMBRE. Dix heures: Boyer, md de vins, coq. — anc. md de soieries, 11. — Gaidé, pâtisseries, rem. à huitaine. — Mésurier, entrepreneur, synd. — Romani, serrurier, id. — Boyval, md de vins, id. — OZIER, heures 12: Lefèvre jeune, entrep. — veuves, id. — Franch, md de vins, veuf. — Roux, md de papeterie, id. — Carrière, md de vins, coq. — Duboulet, md de vins, id. — Montel, cordonnier, id. — M. Delaporte, fab. de chales, id. — F. G. Guissem, anc. md de papeterie, en son anc. et comme gérant de la société Goussier, Chermier et Co, id. DEUX HEURES: Jacob, limonadier, délé.

CODE DE LA POLICE DE LA CHASSE avec les Circulaires de MM. les ministres de la Justice et de l'Intérieur, Commenté par M. FRANCHI, avocat, près le Tribunal de Commerce, et M. FRANCHI, avocat, près de la Cour royale de Rouen, rapporteur de la nouvelle loi à la Chambre des Pairs, vol. in-8, prix, 4 fr. 50. — Paris, Cosse et Delamotte, pl. Dauphine, 26-27.

AVIS DIVERS. A CEDER PRESENTEMENT, l'achalandage et le matériel du Café de la Préfecture et le mobilier du Cercle du Progrès, établis à Bordeaux, dans le quartier de la Gironde, 21, près la Préfecture. S'adresser, pour les renseignements et pour la location de la maison, affectée depuis longues années à l'exploitation du café de la Préfecture, sur les lieux, ou à M. LOSTR, notaire à Bordeaux, rue d'Orléans, 2.

CAFÉ DE GLANDS DOUX. D'Espagne. Efficacité reconnue dans les migraines, maux de tête, d'estomac, et irritations nerveuses. Agréable au goût, fortifiant pour les enfants; mais au cas de leur déviation vers les propriétés irritantes. — En gros, GROLLET, r. St-Apolline, 16; W. & G. r. des Arcis, 55. — Détail: Maisons d'épicerie de GROLLET, passage des Panoramas, 3, et AUX AMERICAINS, rue Saint-Honoré, 147.

ENCRE JOHNSON. Cette Encre, d'un noir brillant et indélébile, ne jaunit jamais. Elle ne moist pas, reste fluide et convient seule pour les plus beaux travaux qu'elle n'aide pas. On l'emploie à l'administration du timbre. PAR BREVET D'INVENTION. SAPOCETY SAVON DE BLANC DE BALNEINE Pour blanchir et adoucir la peau, PRÉPARÉ PAR GUERLAIN, PARF. 11, rue de la Paix, à Paris.

ROCHER DE CANCALE. Cet Etablissement, dont la réputation est européenne pour la qualité de ses vins et la bonté de sa cuisine, si justement appréciée, continue à donner des déjeuners jusqu'à quatre heures du soir. Les amateurs d'huitres et de bon poisson peuvent, sans crainte de trop dépenser, satisfaire leur goût, puisque la carte est absolument la même que celle de tous les restaurants de la rue Montorgueil. C'est donc à tort que la malveillance s'est plu à répandre le bruit que la carte est plus cher dans cet établissement que dans celui du voisinage.

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES. TONIQUE ANTI-NERVEUX. Ce sirop agit sur les convalescences trahissant l'épuisement, les affections nerveuses, les gastro-intestinales, les affections du système des viscères, etc. LAZARUS, r. de la Harpe, 26, r. de la Harpe, 26.

MAUX D'YEUX. Le cabinet médical ophthalmique de REGENT est présentement boulevard Saint-Denis, 19, à Paris. — N'accroîtrez nulle autre opinion faite sous ce nom.

DEPOT D'ARMES. Dans l'intérêt de MM. les Officiers, la manufacture vient d'établir à Paris, chez M. GODEFROY, chapelier, place de la Bourse, 31, un dépôt d'armes de luxe et de commerce, qui seront vendues suivant un tarif signé par les directeurs de la manufacture.

ALIMENTATION DES ENFANS. La substance la plus convenable et la plus facilement digérée par les jeunes enfants est sans contredit le RACHAOUT DES ARABES de DELANOUËN. Cet aliment léger et délicieux est le SEUL qui ait été approuvé par l'Académie royale de Médecine, seule AUTORITÉ qui offre garantie et CONFIANCE; aussi ne doit-il pas être confondu avec les imitations et contrefaçons qui SURVIENNENT chaque jour, et qui souvent n'ont que l'avantage d'être indigestes ou IRRITANTES. — Entrepôt, rue Richelieu, 26, à Paris.

GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES EN QUATRE OU CINQ JOURS. Pralines Baries. Nouvelles capsules de Cubèbe pour guérir radicalement en peu de jours. Prix: 4 francs. A la Pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21. — Traitement par correspondance.

SICCATIVE BRILLANTE. Séchant en deux heures, pour mettre en couleur sans froitage, de RAPHAËL, seul breveté. Il y a du rouge, du jaune, couleurs noy et transparente, pour papiers et cartons, vert et noir, etc., pour boiseries et ferrures. Prix: 3 fr. le kil. On se charge de la mise en couleur. RUE NEUVE-SAINTE-MARIE, 9, PARIS.

LA MAISON TAULERA DE CATALO-NE (Espagne), connue depuis nombre d'années pour la fabrication des bouchons, ayant appris qu'un individu se permettait de faire des offres de services en son nom, s'empresse de faire connaître à MM. les négociants que M. GUERIN, rue Feytaud, 21, à Paris, est le seul représentant autorisé en France pour la vente de ses bouchons. M. GUERIN représente aussi la maison VANDEBROUCKE de Belgique pour les bouchons.

BELLE PRAIRIE. Le tout situé aux environs d'Évreux, chef-lieu du département de l'Eure, et d'un revenu de 200 francs par an, d'impôts, à 3 heures de distance de Paris, par le chemin de fer de Rouen. S'adresser pour tous renseignements: à M. CHEYDEVILLE, notaire à Evreux, rue Chantreine, 29. (2905)

Etude de Me DURMONT, agréé, 160, rue de Valenciennes, 160. D'un acte sous seings privés fait quadruple à Paris, le 1er septembre 1844, enregistré à Paris le 1 septembre 1844, fol. 79, 80 et 81, par Lefèvre, aux droits de 5 fr. 50 c. Et M. Paul Gilbert PELLIER; M. Jean-Pierre Paul Marie SELLIER; M. Antoine LARQUE; Et M. Isidore Théophile-Alphonse MOISSON.

Maladies Secrètes. TRAITEMENT DU DOCTEUR CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Sociétés commerciales. Par acte passé devant M. Bournel-Verron, notaire à Paris, le 27 août 1844. M. Esprit-Frédéric-Jean-Philippe RENON, gérant de la maison confectionnaire d'habillement et de plaqué; et Mme Julie-Fanny BRETON, épouse d'entrepreneur à Paris, au Palais Royal, galerie du Valois, 118.

Etude de Me DURMONT, agréé, 160, rue de Valenciennes, 160. D'un acte sous seings privés fait quadruple à Paris, le 1er septembre 1844, enregistré à Paris le 1 septembre 1844, fol. 79, 80 et 81, par Lefèvre, aux droits de 5 fr. 50 c. Et M. Paul Gilbert PELLIER; M. Jean-Pierre Paul Marie SELLIER; M. Antoine LARQUE; Et M. Isidore Théophile-Alphonse MOISSON.

CHÉMISIER DES PRINCES. rue Richelieu, 104, en face l'hôtel des Princes. PLUS DE POUVRE ÉPILATOIRE. BREVET D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT. L'EAU CHANTAL noircit en une minute les cheveux et la barbe. L'ÉPILATOIRE CHANTAL fait disparaître en un instant et sans retour le duvet de la peau. L'EAU ÉCOS-SANTE enlève rapidement les Taches de rousseur. Chaque article, 6 francs. (On expédie.) Fabrique rue Richelieu, 67, porte cochère, à l'entresol.

Etude de Me DURMONT, agréé, 160, rue de Valenciennes, 160. D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 2 septembre 1844, dûment enregistré; il appert que M. Chéri AUDY, négociant, demeurant à Paris, rue Taubou, 31; et M. Alfred TUFFERAU, négociant, demeurant à Paris, rue La Fayette, 12; tous deux associés pour faire ensemble le commerce de vins et liqueurs, sous la raison sociale A. TUFFERAU et Co, au siège social établi rue La Fayette, 12; ont convenu, par modifications apportées à leur acte constitutif de société, en date du 12 avril 1844, qu'à l'avenir ladite société connue sous la raison A. TUFFERAU et Co, continuera d'exister sous la raison AUDY fils et TUFFERAU; que chacun des associés aura la signature sociale, que tous les actes de la société devront être revêtus de la double signature des deux associés, qui devront signer l'un et l'autre Audy fils et Tufferau; et que tout acte qui ne serait pas revêtu de cette manière n'obligerait pas la société.

Etude de Me DURMONT, agréé, 160, rue de Valenciennes, 160. D'un acte sous seings privés, en date du 21 août 1844, enregistré et déposé au greffe du Tribunal de commerce, passé entre Mme Ursule MULLER, veuve de M. Etienne-Marie-Aimé-Desire HENRAUX, en son vivant ancien négociant, ladite dame demeurant à Paris, rue des Quatre-Fils, 18; Et M. Aimé HENRAUX, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n. 59.

1° d'une Maison sise à la barrière Montparnasse, commune de Montreuil, arrondissement de Seineux, rue de la Galc, 42. Produits, 2,200 fr. Mise à prix: 39,500 fr. 2° d'une autre MAISON sise à Paris, chemin de ronde de la barrière

Etude de Me PIGNON, huissier, rue Saint-Honoré, 109. Extrait d'un acte fait double entre M. Jean-Baptiste VINCENT et M. Victor Ferdinand LAMY, négociants, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 5, en date du 2 septembre 1844, enregistré le même jour, fol. 99, verso, case 9, par le receveur, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Etude de Me PIGNON, huissier, rue Saint-Honoré, 109. Extrait d'un acte fait double entre M. Jean-Baptiste VINCENT et M. Victor Ferdinand LAMY, négociants, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 5, en date du 2 septembre 1844, enregistré le même jour, fol. 99, verso, case 9, par le receveur, qui a reçu 5 fr. 50 c.